

# SEANCE DU 29/05/2019



**PRESENTS:** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, WINAND Marine, Echevins;  
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy,  
LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON  
Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;  
LEMAIRE-SANTOS Isabelle, Présidente du C.P.A.S.;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

---

## LE CONSEIL COMMUNAL,

***Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 19h00.***

**Monsieur Claudy LERUSE est absent et excusé**

***Présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable par Monsieur Daniel Conrotte, représentant la Province de Luxembourg, Cellule du développement durable***

**Madame Annick DIEDEREN rejoint la séance à 19h04**

**Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance à 19h13**

## **SÉANCE PUBLIQUE**

**(1) Lutte contre le changement climatique.  
Convention des Maires - Approbation du plan d'action en faveur de  
l'énergie durable et du climat  
DECISION**

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment, son article L112230;

Vu le Plan AirClimatEnergie adopté par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016 dressant les grandes lignes de la politique énergétique wallonne pour la période 2016-2022;

Vu notre délibération du 14 juin 2016 relative à la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg afin de mener les exigences liées à l'intégration de la Commune de Gouvy dans la Convention des Maires ;

Vu notre décision du 27 avril 2017 relative à l'adhésion à la Convention des Maires dans le cadre de la lutte contre le changement climatique;

Considérant que le PAED doit être rédigé dans les 2 ans de l'Adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires, initiée par la Commission Européenne et lancée en janvier 2008, constitue une initiative pour inciter les collectivités locales et les citoyens à dépasser les objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne soit, réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 grâce à :

- une augmentation de 20% de l'efficacité énergétique et
- la production de 20% d'énergie à partir de ressources renouvelables ;

Considérant que, depuis la fin 2015, les nouveaux signataires de ladite convention

s'engage à remplir un objectif renforcé de 40% de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la dynamique PEP'SLux pour la rédaction d'un bilan CO<sub>2</sub> et l'élaboration du PAED ;

Considérant que le comité de pilotage a été soucieux, pendant ses réunions de travail, d'adapter ses fiches aux réalités de notre commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1: D'approuver le Plan d'Action de l'Energie Durable et du Climat ;

Article 2: De transmettre la présente décision à la Cellule de développement durable de la Province du Luxembourg pour l'encodage des données.

***Monsieur Christophe LENFANT rejoint la séance à 19h44***

**(2) Fonds régional pour les investissements communaux.  
Plan d'investissement communal 2019-2021.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 émanant de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative au Droit de tirage - Mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du décret du 04/10/2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, nous informant du montant de 804.400,98€, étant le subside octroyé à la commune pour la mise en oeuvre du Plan d'investissement communal relatif à la programmation 2019-2021;

Vu le courrier daté du 11 décembre 2018 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, relatif aux priorités SPGE pour le choix des investissements en égouttage dans le cadre du Décret Fric/Programmation des Investissements communaux 2019-2021 et que les différents documents composant le PIC leur ont été transmis, par mail le 22 mai dernier pour accord de subventionnement de la partie égouttage;

Vu le courrier daté du 17 avril 2019 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relatif à la prise en compte des priorités dans la mise en oeuvre du Plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter le plan d'investissement 2019-2021 des travaux;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal intègrera les projets inscrits au plan d'investissement 2019-2021;

Considérant qu'un avis de légalité exigé est demandé à Madame la Receveuse en date du 20 mai 2019 et que celui-ci a été rendu le 22 mai 2019;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1. - ARRETE et APPROUVE** le plan d'investissement 2019-2021 des travaux  
comme suit:

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	Autres intervenants			
1.	Egouttage et réfection de voiries à GOUVY : - Rue du Wago - Rue du Centre - Rue du Mayon	660.668,14 €	327.720 €		332.948,14 €	133.179,26 €	199.768,89 €
2.	Réfection des voiries suivantes : - Parking de l'école de Cherain - Liaison Cherain-Baclain n° 36 - Liaison Cherain-Rettigny n° 3 - Vaux voirie principale n° 34 - Vaux voirie secondaire n° 34	644.410,31 €			644.410,31 €	257.764,12 €	386;646,19 €
3.	GOUVY : Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse	368.419,59 €			368.419,59 €	147.367,84 €	221.051,75 €
4	Réfection des voiries suivantes : LIMERLE : - Route de Bellain - Rue de la Dalle STEINBACH : - Rue de l'Arbouchet	329.059,50 €			329.059,50 €	131.623,80 €	197.435,70 €
5	Réfection des voiries suivantes : - BEHO : voirie n°15 - DEIFFELT : voirie n°2	151.189,50 €			151.189,50 €	60.475,80 €	90.713,70 €
6	Réfection des voiries à GOUVY : - Voirie n°41 à côté du cimetière - Voirie secondaire rue du Chêneux - Voirie n°21 Croix du Chêneux	128.955,75 €			128.955,75 €	51.582,30 €	77.373,45 €
7	Réfection des voiries à MONTLEBAN : - Voirie n° 1 - Voirie n° 2 - Chemin Hubert Gh.	111.168,75 €			111.168,75 €	44.467,50 €	66.701,25 €

8	Réfection de la cour de l'église de STERPIGNY	23.447,08 €			23.447,08 €	9.378,83 €	14.068,25 €
9	Réfection des murs périphériques du cimetière de MONTLEBAN	152.460,00 €			152.460,00 €	60.984,00 €	91.476,00 €
10	Réfection des murs périphériques du cimetière de BACLAIN	44.467,50 €			44.467,50 €	17.787,00 €	26.680,50 €
<b>TOTAUX</b>						<b>914.610,45 €</b>	<b>1.371.915,68 €</b>

Article 2. - Le plan d'investissement 2019-2021 des travaux arrêté et approuvé sera transmis, via le Guichet unique des Pouvoirs Locaux, à l'approbation du Ministre.

Article 3. - Copie de la présente sera transmise à Madame la Releveuse régionale pour disposition.

**Madame Marine WINAND rejoint la séance à 19h58**

**(3) IDELUX**  
**Convention générale relative à l'équipement et à l'alimentation en eau des zones d'activité économique.**  
**APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les missions de service public et l'objet social respectifs de l'Intercommunale IDELUX et de la COMMUNE DE GOUVY ;

Considérant le développement des zones d'activité économique postulant une alimentation pérenne en eau en quantité et en qualité ;

Considérant l'importance pour les parties de prendre part au développement économique de la Région dans le respect de l'environnement et le service à leurs clients ;

Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2017, du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques qui remplace le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Que ce décret prévoit :

*« Art. 22. Le Gouvernement détermine les modalités de reprise, par leurs gestionnaires, des infrastructures subsidiées créées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques.*

*Le Gouvernement peut déterminer les modalités d'information préalable des travaux, de coordination des travaux et de mise à disposition d'infrastructures subsidiées dans le cadre de la viabilisation ou de la redynamisation des espaces destinés aux activités économiques. »*

Que son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 dispose :

*« Art. 13. § 1er. A l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :*

*a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre;*

*b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et*

règlements

c) les autres infrastructures subsidiées, à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

**§ 2.** En vue d'assurer l'entretien et l'exploitation des réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau **sont cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire.**

La cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau **pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau.**

Dès cession, l'infrastructure est entretenue et exploitée aux frais du gestionnaire de réseau

Que, par ailleurs, son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 prévoit :

**Art. 14.** § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre des travaux de viabilisation ou de redynamisation, l'opérateur fournit ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition des tranchées communes dans le domaine public, actuel ou futur, de la voirie au sein du périmètre de reconnaissance.

Les tranchées communes sont destinées à accueillir des installations souterraines, à savoir tout conduit, rigide ou souple, servant de transport ou à la distribution de fluides, d'énergies, de télécommunications ou de radio-télédistribution.

Elles sont mises à disposition :

- a) des opérateurs de réseaux de télécommunications;
- b) des opérateurs de radio-télédistribution;
- c) des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie;
- d) des transporteurs, distributeurs et collecteurs de fluides.

§ 2. L'opérateur et toutes les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, veillent à s'informer mutuellement des travaux projetés et susceptibles de permettre la mise à disposition de tranchées communes au sein du périmètre de reconnaissance.

§ 3. Les phases d'étude et de conception des travaux de viabilisation et de redynamisation intègrent les contraintes techniques des installations et réseaux, notamment, en ce qui concerne le dimensionnement des tranchées communes et le placement des chambres de visite ou de tirage.

Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, communiquent à l'opérateur toute donnée utile facilitant l'établissement du projet de viabilisation et de redynamisation.

L'opérateur organise une réunion de coordination avec les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, afin d'établir de commun accord une coupe-type des tranchées communes et un calendrier d'intervention pour le placement des installations souterraines.

En vue de l'exécution des travaux de viabilisation et de redynamisation, les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, communiquent à l'opérateur toute information relative aux installations de chantier, aux éventuelles techniques spéciales et au maintien d'installations sur site après travaux.

L'opérateur sollicite auprès du gestionnaire de la voirie une demande d'autorisation d'exécution du chantier.

L'opérateur associe les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à la réunion préalable au commencement des travaux.

Au cours de l'exécution des travaux de viabilisation ou de redynamisation, les tranchées communes sont mises à disposition durant une période convenue de commun accord entre les parties.

*Toute modification du début des travaux, du délai d'exécution ou d'une interruption des travaux est communiquée aux personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*Le déblayage et le remblayage des tranchées communes sont réalisés par l'entreprise désignée par l'opérateur et se font suivant les règles de l'art et les législations en vigueur en tenant compte des indications particulières éventuelles données par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*La coordination technique des travaux de placement des installations souterraines est assurée par l'entreprise désignée par l'opérateur. La surveillance de ces travaux est assurée par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3.*

*La coordination sécurité-santé est assurée par l'entreprise désignée par l'opérateur en tenant compte des données fournies par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, pour le placement des installations souterraines. »*

Considérant le projet de convention visant à établir les conditions et les modalités financières et opérationnelles liées à l'établissement, au paiement et à la cession des infrastructures destinées aux réseaux de transport et de distribution d'eau des zones d'activité économique relevant de l'Intercommunale IDELUX sur le territoire de la Commune de Gouvy;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale en date du 27 mai 2019;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver la convention avec IDELUX dans les termes suivants:

**ENTRE**

D'une part,

**L'administration communale de GOUVY**, rue de Bovigny, 59b à 6671 GOUVY-BOVIGNY, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale,

ci-après dénommée la « Commune » ;

**ET**

D'autre part,

**L'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province de Luxembourg SCRL**, en abrégé IDELUX, société ayant pris la forme de société coopérative dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Drève de l'Arc-en-Ciel, numéro 98, enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE 0205.797.475, représentée par Monsieur Elie DEBLIRE, Président et Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général

ci-après dénommée « IDELUX » ou « l'INTERCOMMUNALE » :

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

Les parties conviennent de collaborer, aux conditions et selon les termes stipulés dans la présente convention, en vue d'équiper les parcs d'activités économiques (PAE) sur le territoire de la Commune de Gouvy.

Les infrastructures régies par la présente convention concernent les travaux nouveaux (création ou extension des PAE), étant entendu que, dès réception provisoire des infrastructures d'équipement des PAE, les interventions ultérieures notamment sur les travaux de raccordement, d'entretien et de renouvellement des installations sont gérés et le cas échéant, pris en charge par la Commune.

La Commune et IDELUX conviennent de collaborer dans le cadre de l'élaboration et la réalisation des travaux d'équipement en eau des PAE à créer et ceux à équiper, c'est-à-dire :

- lors de la conception des infrastructures : leur conception et étude seront menées par le Bureau d'études mandaté par IDELUX en collaboration avec les services de la Commune ;
- lors de la réalisation des travaux :
  - o les services compétents de la Commune participeront aux réunions préparatoires

- organisées par la Direction de chantier, ainsi qu'à la réception provisoire des travaux,
- o la réception définitive des travaux sera octroyée après accord de la Commune.

## **Article 2 – Compétences de la Commune**

IDELUX associera, les services compétents de la Commune, dans la réflexion en matière d'approvisionnement en eau des parcs d'activités économiques.

IDELUX s'interdit, sans consultation préalable avec les services de la Commune, de mettre en place elle-même ou de contribuer à la mise en place de modes d'alimentation en eau alternatifs à la distribution publique au sein des zones d'activité économique qu'elle gère.

## **Article 3 - Etudes**

§1<sup>er</sup>. Sur base des éléments techniques éventuellement communiqués par la Commune (cfr ci-dessus), IDELUX réalise les études du projet.

IDELUX sollicite toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des infrastructures.

§2. Si des nouvelles infrastructures doivent être placées en dehors du domaine public et des propriétés de la Commune, IDELUX acquiert les droits réels immobiliers nécessaires à garantir au gestionnaire de ces infrastructures le maintien à durée indéterminée des installations en place, à lui assurer l'accès libre à ces installations en tout temps pour leur surveillance, leur entretien ou leur remplacement, ainsi qu'à interdire tout acte ou travaux au-dessus des canalisations et leurs accessoires, pouvant porter atteinte à ces installations.

Ces droits peuvent prendre la forme de servitudes constituées au profit des installations en réseau elles-mêmes.

§3. IDELUX transmet les cahiers des charges et les plans relatifs aux infrastructures de distribution d'eau à la Commune qui dispose de 30 jours calendriers pour faire part de leur validation à IDELUX. A défaut de réponse dans ce délai, IDELUX adresse un rappel à la Commune qui dispose d'un délai supplémentaire de 10 jours calendriers à dater du rappel. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont réputés validés par la Commune.

## **Article 4 - Marchés**

§1<sup>er</sup>. IDELUX fait réaliser les infrastructures dans le respect des marchés publics. Elle assure la surveillance des travaux. La Commune sera associée à la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures de distribution d'eau : invitation du représentant de la Commune aux réunions de chantier et notamment à la réception provisoire, communication des procès-verbaux de réunions et consultation de la Commune en cas de difficulté particulière d'exécution du chantier liées aux infrastructures d'alimentation en eau, ...

§2. Préalablement à l'attribution de tout marché comprenant des infrastructures de distribution d'eau, IDELUX se consulte avec la Commune lorsque le montant de l'offre de l'adjudicataire des travaux dépasse de 10 % l'estimation.

## **Article 5 – Réceptions provisoire et définitive**

§1<sup>er</sup>. IDELUX invite la Commune à participer à la réception provisoire.

La gestion et l'entretien des infrastructures d'alimentation et/ou distribution d'eau étant assurés par la Commune dès leur réception provisoire, la Commune mandatera un délégué afin de la représenter à la réception provisoire.

En cas d'absence de représentant de la Commune lors de la réception provisoire, les éventuelles remarques de la Commune doivent être communiquées par écrit avec copie mail à la Direction de chantier maximum 15 jours calendrier après la date de la convocation. A défaut d'envoi de remarque, la Commune est considérée comme ayant marqué son accord sur les travaux réalisés.

La signature du procès-verbal de réception provisoire par le délégué mandaté par la Commune ou par IDELUX en cas d'absence de la Commune dans le cas visé *supra* emporte l'agrément de la Commune sur les travaux qui ont été réalisés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents à l'encontre d'IDELUX.

§2. La première tranche du cautionnement constitué au profit d'IDELUX par l'(es) entreprise(s) adjudicataire(s), est libérée conformément au cahier général des charges.

§3. Dès la réception provisoire, la Commune assure l'exploitation des infrastructures d'alimentation et de distribution d'eau réalisées.

§4. Le solde du cautionnement n'est libéré par IDELUX que moyennant accord écrit préalable de la Commune.

IDELUX informe la Commune de la demande de réception définitive. La Commune s'engage à communiquer, à IDELUX, ses éventuelles remarques dans un délai de 30 jours calendrier. Sans remarque passé ce délai, IDELUX accorde la réception définitive.

La Commune informe dans les meilleurs délais IDELUX de tout défaut d'exécution qu'elle constaterait et qui serait susceptible de conditionner la réception définitive des travaux à accorder par IDELUX à l'entreprise adjudicataire.

#### **Article 6 : Transfert de propriété**

§1<sup>er</sup>. Sous réserve de l'accord de principe préalable de la Commune sur le projet et sous réserve du respect de l'intégralité des engagements d'IDELUX, la Commune s'engage à accepter le transfert de propriété à son bénéfice, lors de la réception provisoire, de toutes les infrastructures destinées aux réseaux de transport et de distribution d'eau réalisées dans le cadre de la présente convention.

§2. Chaque cession particulière est constatée par une convention de cession écrite et sous seing privé. Si des infrastructures sont situées en dehors du domaine public et des propriétés de la Commune, la cession des éventuelles emprises en sous-sol nécessaires à ces infrastructures est en outre constatée par acte authentique au plus tard dans les 4 mois de la signature du document de cession. Cet engagement de reprise ne concerne pas les conduites privées de distribution d'eau du parc d'activités. IDELUX s'engage à faire preuve de toute la diligence nécessaire pour l'établissement de ces actes authentiques.

§3. Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère à la date de ladite cession, à compter de laquelle la Commune couvre seule les risques inhérents aux ouvrages.

§4. Sous les réserves susvisées, la cession s'opère pour un prix équivalent à la part non subsidiée des infrastructures de distribution d'eau concernées, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de la valeur des infrastructures concernées lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau et du coût des éventuelles emprises si l'équipement est réalisé en dehors du domaine public.

§5. Si les infrastructures réalisées ne correspondent pas à un projet sur lequel la Commune a marqué son accord de principe ou si certains engagements d'IDELUX n'ont pas été respectés, la Commune peut soit refuser la cession, soit l'accepter sous conditions et/ou l'accepter pour un prix moindre que celui visé au paragraphe précédent. Ces conditions et prix sont négociés à l'amiable entre les parties.

§6. Le cas échéant, tout investissement, éligible aux subsides régionaux mais non subsidié, réalisé par la Commune à la demande d'IDELUX en vue d'assurer l'alimentation suffisante de la zone d'activité économique est supporté financièrement par IDELUX pour un prix correspondant au subside auquel IDELUX aurait pu prétendre.

§7. IDELUX transmet à la Commune les justificatifs et documents probants relatifs au décompte définitif concernant les infrastructures de distribution d'eau cédées et à la subsidiation de celles-ci. Sauf contestation écrite de sa part dans les 30 jours calendrier qui suivent l'envoi des pièces justificatives, la Commune s'acquitte du prix de la cession par un paiement unique dans les trente jours de la réception des pièces justificatives.

#### **Article 7 : Prix**

Sous le nouveau décret du 02 février 2017, l'obtention d'un subside régional (DEPA) pour ce type d'équipement peut varier entre 65% et 85%. Etant donné le principe du cofinancement à charge du concessionnaire, la participation à charge de la Commune s'établira entre 15% et 35% du coût total de l'équipement HTVA augmenté de 100% de la TVA sur le coût total des travaux de l'alimentation et de la distribution en eau du parc d'activités.

La Commune s'engagera fermement sur cette participation financière, en se basant sur une estimation fournie par IDELUX, lors de la signature de la convention particulière.

Dans les 60 jours qui suivent la réception provisoire de l'ouvrage, IDELUX facturera à la Commune la totalité des travaux de réalisation des infrastructures "eau" majorés des frais généraux réels. La facture précisera les subsides perçus par IDELUX pour le financement desdits travaux. La Commune verse alors dans les 30 jours à IDELUX le montant correspondant au solde non subsidié desdits travaux.

La Commune prendra ses dispositions pour honorer dans les délais impartis, la quote-part à sa charge.



## Article 8 : Durée et effets

§1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet à dater de sa signature par les parties et ce, pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de trois mois.

§2. En cas de survenance d'un événement modifiant l'économie du contrat de manière substantielle (notamment la potentielle modification, au sein des textes légaux de référence évoqués, des conditions de subsidiation des travaux concernés), les parties renégocient la convention à l'initiative de la partie la plus diligente.

## Article 9 : Personnes de contact

Les personnes de contact dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont celles mentionnées en annexe. En cas de modification, la partie concernée en informe l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais.

### (4) IDELUX Zone d'activité économique "Pôle Ardenne Bois" (PAB) Phase 2 lot 2 - Affectation de la voirie au domaine public communal et reprise de l'assiette de la voirie et de ses accessoires. DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Révision du Plan de secteur signée et approuvée le 07 novembre 2013,

Considérant le projet établi par le bureau d'études Arcadis en date du 14 mars 2019 et approuvé par le Conseil d'Administration d'IDELUX du 05 avril 2019;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 3 mai 2019, sollicitant l'accord du Conseil communal sur le projet d'aménagement du PAB de Gouvy - Phase 2 - lot 2 - équipement de la ZAEM;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15.05.2017 portant exécution du décret du 02.02.2017 relatif au développement des activités économiques, qui stipule en son article 13 §1<sup>er</sup> *qu'à l'exception des infrastructures et des espaces gérés par l'opérateur ou par les entreprises, seules ou en copropriété, sont cédées dès leur réception provisoire :*

*a) les voiries autres que communales et leurs accessoires subsidiés, à la Région wallonne lorsqu'elle s'est engagée préalablement à les reprendre,*

*b) les infrastructures subsidiées, aux gestionnaires spécialement prévus par les lois et règlements,*

*c) les autres infrastructures subsidiées, à la **Commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.***

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont éligibles aux subsides à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion, l'entretien, prenne les assurances nécessaires, dès leur réception provisoire ;

Considérant le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui définit la voirie communale comme une « *voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Considérant que ce même décret précise que l'alignement général est un « *document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries ; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie ; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique* » ;

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et

réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications).

Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements, ...), de sa commercialisation (publicités, ventes, ...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises, ...);

Considérant que la Commune est associée à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques et notamment :

- ✓ lors du dépôt du projet, un exemplaire du dossier complet (cahier spécial des charges, plans et métrés) est transmis, à la Commune.

Avant la réalisation effective des travaux, un projet d'acte de cession à titre gratuit sous condition suspensive de réalisation des travaux sera présenté à l'approbation du Conseil communal. Ce document précisera les infrastructures à céder, le plan délimitant le domaine public du domaine privé de la voirie, ... Ce projet d'acte précisera également que, pour chaque infrastructure réalisée, le transfert de propriété et donc, de responsabilité se fera dès la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

- ✓ lors de l'instruction du permis d'urbanisme : ces travaux comportant l'ouverture d'une voirie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique sera organisée par la Commune et le Conseil communal devra se prononcer sur cette ouverture de voirie ;
- ✓ lors de la notification du chantier : après réception de la délibération dont question à l'alinéa « dépôt de projet », le chantier pourra être notifié à l'adjudicataire. Copie de l'ordre de commencer les travaux sera transmis à la Commune.
- ✓ lors de la réception provisoire : la Commune mandatera un délégué afin de la représenter lors de cette réunion. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés et donc, décharge de l'Intercommunale pour les travaux réalisés et engagement de la Commune de prendre en charge, dès ce moment, les assurances nécessaires, la gestion et l'entretien du bien en « bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage de la voirie, le curage des filets d'eau et avaloirs, etc. Le procès-verbal de réception provisoire mentionnera que le transfert de propriété des infrastructures réalisées entre IDELUX et la Commune et qui implique également le transfert des obligations de l'entreprise à la Commune ;
- ✓ lors de la passation de l'acte authentique : le projet d'acte approuvé par le Conseil Communal sous la condition suspensive de la réception provisoire des travaux sera transmis au Comité d'Acquisitions d'Immeuble pour authentification, dans les 4 mois de la réception provisoire desdits travaux ;
- ✓ lors de la réception définitive : la Commune sera associée à la réception définitive des travaux, IDELUX assurant jusqu'à cette date, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, IDELUX assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire et ce, pour compte de la Commune qui en assurera la gestion à partir de la réception provisoire des travaux ;

Considérant que sur base dudit projet, les infrastructures à céder à la Commune consistent en une voirie de +/- 460 m. en revêtement hydrocarboné, y compris ses accessoires (trottoir en béton, réseau d'éclairage public LED, haies, pelouses et arbres hautes tiges, réseau unitaire d'égouttage et réseau d'alimentation en eau).

Considérant le courrier du 3 mai 2019 de l'Intercommunale IDELUX sollicitant l'accord du Conseil communal sur le projet d'aménagement du PAB de Gouvy - Phase 2 - lot 2 - équipement de la ZAEM, ainsi que de s'engager irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès la réception provisoire desdits travaux, l'assiette de la voirie et ses accessoires tels que décrit au plan précité et au cahier spécial des charges;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

1. d'approuver le projet transmis par IDELUX en date du 3 mai 2019, base de la réalisation des travaux d'infrastructures,
1. de confirmer sa décision d'affecter ces voiries et leurs équipements annexes au domaine public communal sur base d'un plan de mesurage plus précis à établir avant le début des travaux,
2. de confirmer son engagement irrévocable, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès leur réception provisoire les travaux réalisés sur base du projet validé par le Conseil d'Administration d'IDELUX du 05 avril 2019 et d'en assurer, à dater de la réception provisoire, la gestion, l'entretien, et cela, à ses frais.
3. d'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais, dès leur réception provisoire et indépendamment de l'authentification de l'acte, la voirie et ses accessoires;
4. de permettre à tout investisseur s'implantant dans le Pôle Ardenne Bois Gouvy, l'accès à la voirie et le branchement au réseau d'égouttage ;
5. de disposer, dès la réception provisoire des infrastructures, d'une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance.

**(5) IDELUX**  
**Zone d'activité économique "Pôle Ardenne Bois" (PAB)**  
**Phase 2 lot 2 - Convention de cession des infrastructures**  
**d'alimentation en eau.**  
**APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 arrétant la convention générale relative à l'équipement et à l'alimentation en eau des zones d'activité économiques de Gouvy;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la zone d'activité économique "Pôle Ardenne Bois" (PAB) - Phase 2 lot 2 - Affectation de la voirie au domaine public communal et reprise de l'assiette de la voirie et de ses accessoires;

Considérant le projet établi par le bureau d'études Arcadis en date du 14 mars 2019 et approuvé par le Conseil d'Administration d'IDELUX du 05 avril 2019;

Considérant l'avis favorable de Madame la Releveuse régionale en date du 27 mai 2019;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1: d'approuver le projet de convention tel qu'établi:

**ENTRE**

D'une part,

**L'administration communale de GOUVY**, rue de Bovigny, 59b à 6671 GOUVY-BOVIGNY, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, ci-après dénommée la "COMMUNE" ;

**ET**

D'autre part,

**L'Association Intercommunale pour le Développement Economique Durable de la Province de Luxembourg SCRL**, en abrégé IDELUX, société ayant pris la forme de société coopérative dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Drève de l'Arc-en-Ciel, numéro 98, enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le n° BE 0205.797.475, représentée par Messieurs Georges COTTIN, Conseiller général et Jacques HANSEL, Directeur du Département Développement de projets ci-après dénommée "L'INTERCOMMUNALE" :

**PRELABLE :**

- Conformément à la convention générale relative à l'équipement et l'alimentation en eau des zones d'activité économique de GOUVY précédemment conclue entre les parties en date du 29 mai 2019,
- Conformément à la décision du Conseil communal de la Commune relatif à l'accord de principe de reprise des infrastructures du 29 mai 2019

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention de cession**

Dès la réception provisoire des travaux, IDELUX cède à la Commune, qui accepte, les infrastructures de distribution d'eau et/ou d'alimentation en eau, leur emprise et leurs accessoires.

A cet effet, IDELUX fera parvenir dans un délai de 60 jours après la réception provisoire des travaux, les documents suivants qui feront partie intégrante de la cession:

- le procès-verbal de réception provisoire de la voirie comprenant les infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau,
- le(s) plan(s) as-built des infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau,
- un plan listant et décrivant les infrastructures cédées ainsi que leur emprise et leurs accessoires,
- le métré descriptif des infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau,
- un extrait du décompte final déterminant le coût des infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau réalisés,
- la facture de la totalité des travaux de réalisation des infrastructures "eau" majorés des frais généraux réels, éventuellement, les autorisations d'occupation du domaine public,
- éventuellement, copie des actes de constitution des servitudes.

Dès la réception provisoire, la COMMUNE s'engage à assurer la gestion et l'entretien des infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau et à prendre en sa charge les coûts y afférents.

Pour la COMMUNE, tous les courriers et documents seront adressés à :

Collège communal

Bovigny, 59 – 6671 Gouvy

administration@gouvy.be

**Article 2 - Emprises**

Lorsque les infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau sont situées dans le domaine public, l'INTERCOMMUNALE communique à la COMMUNE au plus tard au moment de la signature de la présente convention tous les documents relatifs au versement de la voirie dans le domaine public de la Commune concernée.

~~Lorsque les infrastructures de distribution et/ou d'alimentation en eau sont situées en dehors du domaine public et occupent des emprises en sous-sol, en pleine propriété et/ou bénéficient de servitudes, l'INTERCOMMUNALE communique à la COMMUNE au plus tard au moment de la signature de la présente convention tous les documents de constitution de servitudes attachés aux infrastructures cédées et/ou l'INTERCOMMUNALE prévoit la passation d'un acte de cession des emprises en sous-sol et en pleine propriété.~~

**Article 3 – Prix**

Le prix de la cession équivaut à la part non subsidiée (entre 15 et 35%) des infrastructures de distribution

d'eau et/ou d'alimentation eau concernées, augmentée le cas échéant :

- de la TVA sur la totalité de la valeur des infrastructures concernées lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau,
- des frais généraux et
- du coût d'acquisition des éventuelles emprises.

Le prix sera payé dans les 30 jours après réception des documents listés dans l'article 1 de la présente.

Au stade de l'estimation « projet » et en partant sur une hypothèse de subside à 80% (DEPA – à confirmer ultérieurement), la part financière incombant à la COMMUNE est de 36.319,84€. Voir détails dans le tableau ci-dessous.

			<b>Commune</b>	<b>DEPA</b>
Travaux HTVA		85.660,00 €	17.132,00 €	68.528,00 €
	2			
	1			
TVA	%	17.988,60 €	17.988,60 €	0,00 €
	7			
Frais généraux	%	5.996,20 €	1.199,24 €	4.796,96 €
			<b>36.319,84 €</b>	<b>73.324,96 €</b>

Toutes les informations susceptibles d'influencer ce montant seront communiquées à la COMMUNE sans délai (la fixation du taux de subside par le pouvoir subsidiant, les montants d'adjudication, les avenants aux travaux, etc.)

#### **Article 4 – Prise d'effet**

La cession prend effet le jour de la réception provisoire.

La COMMUNE s'étant engagée, via son Conseil communal du 29 mai 2019 à reprendre la gestion et l'entretien des infrastructures dès leur réception provisoire et à prendre les assurances nécessaires à partir du même moment, elle mandatera un délégué afin de la représenter à la réception provisoire.

Un représentant de la COMMUNE assiste à la réception provisoire des travaux. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaut accord sur les travaux réalisés, décharge de l'INTERCOMMUNALE pour les travaux réalisés et engagement de la COMMUNE de prendre en charge, dès ce moment, la gestion, l'entretien du bien en « bon père de famille ». Le transfert de la propriété et des risques du bien a lieu dès la réception provisoire.

A dater de la cession, soit à la date de la réception provisoire, la COMMUNE est subrogée dans tous les droits et actions pouvant appartenir à l'INTERCOMMUNALE tant vis-à-vis de(s) l'entreprise(s) adjudicataire(s) que des tiers et ce, pour les travaux relatifs aux infrastructures cédées.

Nonobstant le fait que la COMMUNE soit propriétaire du bien dès la réception provisoire, l'INTERCOMMUNALE assurera jusqu'à la réception définitive, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie (fixée à 5 ans) comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, l'INTERCOMMUNALE assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire.

L'INTERCOMMUNALE organisera la réunion afin d'accorder la réception définitive des travaux en collaboration avec la COMMUNE. La réception définitive sera donnée avec l'accord de la COMMUNE.

Article 2: de prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire

#### **(6) Patrimoine communal. Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize. Ajournement DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Considérant le projet de cahier de charges établi par le Collège communal de Houffalize;

Considérant la décision du Conseil communal de Houffalize du 20 mai 2019, ajournant la mise au vote du projet;

Considérant que le Collège communal de Houffalize a informé le Collège communal de Gouvy d'envisager une nouvelle présentation du projet à son Conseil communal, en séance du 7 juin prochain;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de reporter l'approbation du projet.

**(7) Gestion des cours d'eau non navigables.  
Convention de coopération horizontale non-institutionnalisée entre  
la commune de GOUVY et la province de Luxembourg.  
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau;

Vu le Code de l'eau;

Considérant la nécessité de faire appel à des compétences pour faire face aux nouvelles obligations de notre commune, en tant que gestionnaire des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie;

Considérant la proposition de la Province de Luxembourg, en date du 26 avril 2019;

Considérant que la Province de Luxembourg, également gestionnaire de cours d'eau non navigables, dispose des compétences en interne pour assister la commune dans ses obligations;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**d'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :**

Entre:

la commune de Gouvy, représentée par Madame Véronique LEONARD, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 29 mai 2019,

ci-après dénommée « la Commune »,

et

la Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Stephan De Mul, Président du Collège, et Monsieur Pierre-Henry Goffinet, Directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mars 2019, ci-après dénommée « la Province »,

la Commune et la Province étant également dénommées ensemble « les parties » ;

Les parties conviennent de ce qui suit:

**Article 1 : Objet**

La mise en place d'une coopération horizontale non-institutionnalisée aboutissant à une synergie mutuelle ayant pour objectif d'assurer conjointement la gestion des cours d'eau non navigables communaux et provinciaux sur la commune de «Commune».

Cette coopération est basée sur un équilibre des obligations mutuelles des partenaires contractuels, à savoir :

- Objectif commun de gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau non navigables répondant à des considérations d'intérêt public uniquement ;

- Prestations obligatoires dans le chef de la Province ;
- Prestations obligatoires dans le chef de la Commune ;
- Compensation financière forfaitaire pour atteindre un équilibre des efforts respectifs de chaque partenaire.

## **Article 2 : Obligations de la Province**

§1er. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Remise d'avis technique préalable lors d'une demande d'autorisation domaniale communale ;
- Gestion administrative et juridique de la demande d'autorisation domaniale communale conformément aux arrêtés d'exécution du code de l'eau ;
- Coordonner les autorisations domaniales entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS) des cours de troisième catégorie

- Alimentation de la base de données unique développée par le Service public de Wallonie et dédiée à la gestion des cours d'eau. Des enjeux et objectifs de gestion devront être définis par période de 6 années suivant les cycles Paris. Ces définitions seront réalisées en collaboration avec les Contrats de rivières concernés.
- Coordonner l'approche intégrée entre les cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie qui sont continus.

## **Article 3 : Obligations de la Commune**

§1er. En matière d'autorisations domaniales sur les cours d'eau de troisième catégorie

- Organiser la réunion préalable de concertation ;
- Contrôler la conformité des travaux vis-à-vis de l'autorisation domaniale communale.

§2. En matière d'élaboration des Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (PARIS)

- Participer activement à la définition des enjeux et objectifs pour les cours d'eau de troisième catégorie;
- Apporter toutes les informations et documents utiles à l'élaboration des PARIS de communes limitrophes ou des cours d'eau de deuxième catégorie.

## **Article 4 : Répartition des coûts**

§1er. A charge de la province :

La rémunération du personnel provincial nécessaire à l'exécution de ses obligations.

§2. A charge de la commune :

1. La rémunération du personnel communal nécessaire à l'exécution de ses obligations.

2. Afin d'établir un équilibre entre les prestations en nature de chaque pouvoir public coopérant, une compensation forfaitaire représentant des frais avancés sera versée par la Commune à la Province. Ce montant s'établit comme suit :

- Autorisation domaniale : 150 € HTVA par dossier
- PARIS : forfait de 350 € HTVA par Commune quel que soit le nombre de secteurs et l'importance de ceux-ci. A titre indicatif, le nombre moyen de secteurs par Commune s'élève à 15.

3. Les montants représentent strictement les charges réelles moyennes (mutualisation des coûts) supportées par la Province et ne comportent aucune prestation ou rétribution à caractère commercial.

4. Tous les montants seront indexés à la date anniversaire de la convention sur base de

l'indice santé afin de suivre l'évolution des charges.

5. Une déclaration de créance annuelle sera établie par la province.

#### **Article 5 : Communication et devoir d'information réciproque**

§1er. La présente convention n'emporte aucune mise à disposition de personnel. Par conséquent, toutes communications officielles entre les parties seront assurées par les responsables hiérarchiques désignés en leur sein par la commune et par la province.

§2. Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées et de bonne foi, dans les plus brefs délais et par écrit, des éventuelles anomalies constatées sur les cours d'eau non navigables sans pour autant créer une obligation de résultat.

#### **Article 6 : Assurance**

Dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente convention, chaque partie couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance appropriée.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sans tacite reconduction.

#### **Article 8 : Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de résilier annuellement la convention par l'envoi d'un courrier recommandé au moins 180 jours calendrier avant la date anniversaire de la signature de la convention.

La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

#### **Article 9 : Cession**

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

#### **Article 10 : Nullités**

Au cas où l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas l'intégralité de l'accord.

Dans le cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

#### **Article 11 : Modifications**

§2. La présente convention ne peut être modifiée que par l'établissement d'un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3. En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

#### **Article 12 : Disposition finale**

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Par ailleurs, ce document annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 13 : Clause d'élection de for**

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement du Luxembourg, division Arlon.

Fait en double exemplaire à Arlon.

**(8) Plan de Cohésion Sociale 2020-2025  
APPROBATION**



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à la candidature dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le courrier de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, en date du 23 janvier 2019, par lequel la Commune de Gouvy peut prétendre à un montant de subside annuel de minimum 24.238,89 € dans le cadre du PCS 2020-2025;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 22 mai 2019, et notamment l'accord du Comité sur le PCS 2020-2025;

Considérant la participation de Madame Winand Marine, Echevine, et de Madame Nève Delphine, Directrice générale, à la séance de coaching en date du 2 avril 2019;

Considérant la communication du dossier à Madame la Receveuse régionale en date du 20 avril 2019 et l'avis favorable rendu en date du 22 mai 2019;

Considérant le PCS 2020-2025 proposé pour la Commune de Gouvy;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal intègrera les projets inscrits au PCS;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1: d'approuver le plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Gouvy

Article 2: de transmettre la présente délibération ainsi que le formulaire électronique du PCS au SPW - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale, par voie électronique au plus tard le 3 juin 2019 (pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be)

**(9) F.E. de BACLAIN.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Baclain approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 21 mars 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Baclain, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Baclain,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(10) F.E. de BACLAIN.  
Modification budgétaire n°1/2019  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 14 novembre 2018 relative à l'approbation du budget 2019 de la F.E. de Baclain ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de Baclain du 19 mars 2019 arrêtant la modification budgétaire n°1/2019;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°1/2019 remise par l'évêché le 15 avril 2019;

Considérant que la demande de modification budgétaire introduite par la F.E. de Baclain, est la conséquence du vol avec effraction commis à l'église de Baclain ;

Considérant que l'intervention communale déjà accordée se verra majorée d'un montant de 1.040,60 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification budgétaire n°1/2019 de la Fabrique d'église de Baclain, pour l'exercice 2019, est approuvée.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

**(11) F.E. de LIMERLE.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Limerlé approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 01 avril 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Limerlé, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Baclain,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(12) F.E. de MONTLEBAN.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-

40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Montleban approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 29 mars 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Montleban, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Montleban,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(13) F.E. de ROGERY.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Rogery approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 11 avril 2019, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du

compte;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Rogery, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rogery,
- à l'Evêché,

**Article 3 :** Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(14) F.E. de OURTHE.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Ourthe approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 09 mai 2019, par laquelle l'évêché arrête, moyennant modifications et remarques quant aux pièces justificatives à fournir, la totalité du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Ourthe, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Ourthe,
- à l'Evêché,

**Article 3** : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(15) F.E. de STEINBACH.  
Compte 2018.  
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Steinbach approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 17 avril 2019 par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, la totalité du compte;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1er** : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Steinbach, pour l'exercice 2018 est approuvé moyennant les modifications proposées par le collège communal.

**Article 2** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Steinbach,
- à l'Evêché,

**Article 3** : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(16) Entretien des voiries.  
Transaction pour une commande travaux de nettoyage.  
DECISION**

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et 2045;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2015 relative à la facture n°051-15 de DMCA sprl pour brossage des filets d'eau à Montleban et Bovigny - CONTESTATION;

Vu la décision rendue par le tribunal de première instance du Luxembourg – division Marche-en-Famenne le 8 juin 2017, rôle n° 16/388/A;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2017 relative à Affaire Commune de Gouvy / DMCA - Décision du tribunal de 1ère Instance;

Vu le rapport de l'expert judiciaire du 12 septembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2019 relative à la demande de confirmation de l'accord de la Commune sur la contreproposition transactionnelle formulée par la partie adverse DMCA;

Considérant les échanges confidentiels établis entre le Conseil de DMCA et le Conseil de la Commune de Gouvy;

Considérant que les montants réclamés en citation, hors frais d'expertise et frais de citation, étaient de 10.560,91 EUR + 2.640 EUR (intérêts au taux de 10% du 01.06.2016 au 30.05.2019);

Considérant la proposition de transaction suivante:

- *Paiement par la Commune*
  - ✓ *d'une somme de 2.500 € pour le travail effectué*
  - ✓ *des frais d'expertise soit 790,54 € (dont 300 € provisionnés au greffe)*
  - ✓ *des frais de citation soit 281,74 €*
  
- *Les indemnités de procédure sont compensées.*  
*DMCA renonce aux intérêts de retard et clause pénale.*  
*Soit le paiement d'une somme de 3.572,28 €.*

Considérant que ce paiement interviendra pour solde de tous comptes ;

Considérant qu'à l'analyse de l'ensemble des pièces du dossier, une transaction apparaît comme étant la solution la moins préjudiciable pour les finances communales;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1er. - D'approuver la transaction avec DMCA aux conditions susvisées;

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(17) Sanctions administratives communales.**

**Avenant à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.**  
**APPROBATION.**

Vu le C.D.L.D.;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes;

Vu l'Arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 précitée;

Vu notre décision du 20 juillet 2006 relative à la convention avec la Province de Luxembourg pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu le courrier du 25 février 2019 émanant de la Province de Luxembourg proposant un projet d'avenant à la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'approuver l'avenant n° 3 de la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

**(18) Aménagement du territoire  
Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du  
Territoire et de la Mobilité (CCATM). Désignation complémentaire  
d'un membre suppléant.  
DECISION**

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 mars 2019 relative au renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).;

Considérant le courrier du SPW du 16 avril 2019 émanant de la Direction de l'aménagement local (DAL), Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que la candidature de Monsieur Eric DEFOURNY au renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), reçue sous la forme d'une lettre manuscrite, ne peut être écartée pour le motif qu'elle n'a pas été faite sur le formulaire ad hoc ;

Considérant que la candidature susdite est pleinement recevable car dûment motivée;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - d'intégrer l'acte de candidature de Monsieur Eric DEFOURNY aux autres candidatures reçues pour le renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de le Mobilité (CCATM);

**Article 2.** - de désigner Monsieur Eric DEFOURNY, représentant de l'ASBL AREHS (Association pour la reconnaissance de l'electrohypersensibilité), en tant que 2ème membre suppléant de Philippe MARECHAL au sein de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de le Mobilité (CCATM).

**(19) Intercommunale IMIO.  
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 13 juin 2019.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal,



chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.-** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 2.-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**(20) Intercommunale SOFILUX.**

**Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019.**

**Ordre du jour.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du

19 juin 2019 par courrier daté du 06 mai 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose : « que les délégués de chaque commune, et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire.
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Financement du renouvellement de l'éclairage public
5. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018
6. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018
7. Nominations statutaires
8. Renouvellement des organes de gestion

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **A L'UNANIMITE,**

#### **DECIDE :**

Article 1. D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 juin 2019 de l'intercommunale SOFILUX ;

Article 2. D'approuver la désignation des administrateurs suivants:

ARNOULD Véronique Libin  
BIORDI Véronique Aubange  
BURNOTTE Véronique Nassogne  
CHAPLIER Joseph Saint-Léger  
COLLINET Christiane La Roche-en-Ardenne  
DAULNE Pascal Manhay  
DEGEYE Yves Tellin  
DENIS Guy Bouillon  
DENONCIN Thierry Wellin  
DONDELINGER Jean-Paul Aubange  
FALMAGNE Jean-Luc Etalle  
GERARD Alain Libin  
LEFEBVRE Philippe Nassogne  
LEJEUNE Ghislaine Gouvry  
MASSON Anne-Catherine Vielsalm  
MULLENS Michel Virton  
NOIZET Willy Bouillon  
PETRON Joseph Erezée  
WATY Daniel Martelange  
WOLFF Claudy Messancy

- Article 3. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**(21) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.  
Assemblée générale ordinaire du 07 juin 2019.  
Ordre du jour.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 147;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 07 juin 2019, par courrier du 08 mai 2019;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, jouer pleinement son rôle d'associé;

Qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées précitées;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. du vendredi 07 juin 2019.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 mai 2019.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la scrl Terrienne du Luxembourg.

**(22) Opérateur de Transports de Wallonie.  
Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019.  
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019, par courrier du 08 mai 2019;

Qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Opérateur de Transports de Wallonie du 19 juin 2019.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 mai 2019.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à l'Opérateur de Transports de Wallonie.

**(23) Procès-verbal de la séance du 17 avril 2019.  
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 17 avril 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**UNANIMITE**.

**(24) Question(s) d'actualité.**

**Madame Ghislaine Lejeune:** qu'en est-il de la réfection de la P20?

- réponse apportée par Madame Véronique Léonard

**Madame Ghislaine Lejeune:** quels sont les résultats des mises en location de chasse?

- réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

**Madame Ghislaine Lejeune:** qu'en est-il de la demande exprimée en commission sociale quant au rachat d'un drapeau des anciens combattants de Bovigny?

- réponse apportée par Madame Véronique Léonard

**Madame Ghislaine Lejeune:** un échange de courrier a eu lieu avec l'administration du cadastre afin de revoir la situation du RC du bâtiment de la pétanque, qu'en est-il?

- réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

**Madame Ghislaine Lejeune:** un projet d'octroi de subside au RUS Gouvy est prévu pour l'organisation du challenge du "Massotais qui court", qu'en est-il?

- réponse apportée par Madame Marine Winand

**Monsieur Guy Schmitz:** la procédure de désignation du président de la CCCA est-elle finalisée?

- réponse apportée par Madame Marine Winand

***Madame la Présidente lève la séance publique à 21h27***

**SÉANCE À HUIS-CLOS**

**(1) Personnel communal.  
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier  
communal faisant fonction.  
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu la délibération du Collège communal du 6 mars 2019 relative à la fin de prestation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier faisant fonction;

Considérant que Monsieur Wangen Thierry est en situation de mi-temps médical depuis le 1er avril 2019;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/04/2019;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/04/2019.

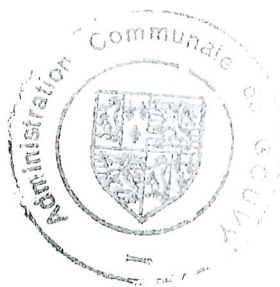
***L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h39.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUILLET 2019**

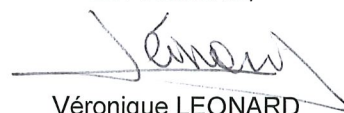
La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD